

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.624 du 19 mars 2009

A. 189.207/XI-16.608
(A. 189.207/31.358)

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile
 rue de Locht 68
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de la Politique de
 migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2008 par XXX qui demande la cassation de la décision n/ 9057 du 21 mars 2008 (dans l'affaire n/ 17.018/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et notifiée le 11 juillet 2008;

Vu l'ordonnance n/ 3192 du 7 août 2008 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier communiqué par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 23 septembre 2008, l'informant que la partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse;

Vu la demande d'audition introduite le 1^{er} décembre 2008 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 février 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 2009;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me VAN WITZENBURG, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 15 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Considérant que l'envoi recommandé par lequel l'absence de dépôt d'un mémoire en réponse par la partie adverse a été notifiée à la partie requérante en son domicile élu n'a pu lui être remis; que ce document a été renvoyé au Conseil d'Etat avec la mention "non réclamé"; qu'il appartenait à la partie requérante de prendre toutes mesures utiles pour que la procédure qu'elle avait engagée puisse suivre régulièrement son cours;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf mars deux mille neuf par :

Mme DEBROUX président de chambre f.f. ;
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.